

Luxembourg, le 30 mars 2023

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. (6286NJE)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale  
(25 janvier 2023)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie (ci-après la « Nomenclature »), ceci afin de permettre la mise en œuvre du programme de médecine préventive et d'accès universel à la contraception qui a été formalisé par une convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé (CNS).

### **En bref**

- La Chambre de Commerce soutient le Projet qui permet, via l'adaptation de la Nomenclature, l'accès universel gratuit aux moyens de contraception sans limite d'âge ou de méthodes.
- Elle aurait souhaité davantage de précisions sur le surcoût induit par les changements opérés.
- Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

### **Considérations générales**

Le programme contraception vise, selon les propos de la ministre de la Santé, « l'accès gratuit aux contraceptifs pour toutes et tous, sans limite d'âge, permettant à chacune et chacun de choisir librement, en concertation avec son médecin traitant, sans nécessairement avoir eu une indication médicale, le moyen de contraception lui convenant le mieux. »

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Jusqu'ici, une liste limitée de contraceptifs est remboursée à 80%, sur ordonnance, aux personnes de sexe féminin de moins de 30 ans. Le programme contraception prévoit l'accès et la prise en charge, sur ordonnance médicale, des moyens de contraception sûrs et fiables sans limite d'âge et sans distinction selon le mode ou la méthode de contraception.

Il s'agit plus précisément :

- des oestroprogestatifs oraux à usage contraceptif (pilule contraceptive) ;
- des oestroprogestatifs transdermiques à usage contraceptif (patch contraceptif) ;
- des oestroprogestatifs vaginaux à usage contraceptif (anneau contraceptif) ;
- des progestatifs oraux à usage contraceptif (minipilule) ;
- des progestatifs injectables à usage contraceptif (injection contraceptive) ;
- la contraception d'urgence hormonale (pilule du lendemain) ;
- des progestatifs à usage contraceptif sous forme d'implant sous-cutané (l'implant contraceptif) ;
- du dispositif intra-utérin à visée contraceptive (stérilet) ;
- de la ligature tubaire à visée contraceptive permanente (stérilisation) ;
- de l'intervention sur les canaux déférents à visée contraceptive masculine permanente (vasectomie).

Les préservatifs sont exclus de cette convention.

Ce programme a donné lieu à une nouvelle convention conclue entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la CNS. Elle remplace la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2012 qui fut amendée en date du 1<sup>er</sup> août 2018. Cette nouvelle convention nécessite une adaptation de la Nomenclature, un ajout et une modification d'actes, pour permettre la mise en œuvre du programme de médecine préventive et d'accès universel aux contraceptifs. L'adaptation proposée a été adoptée à l'unanimité par la Commission de nomenclature.

En outre, la prise en charge de l'intégralité des nouveaux actes et des actes modifiés par le Projet incombera, en application de la nouvelle convention, au budget de l'État. Le programme contraception induira, au-delà du montant d'ores et déjà budgétisé et engagé de 4,5 millions d'euros, une dépense prévisionnelle supplémentaire de 4,8 millions d'euros.

La Chambre de Commerce soutient l'accès universel des femmes et des hommes à la contraception permis par le nouveau programme et l'adaptation de la Nomenclature. De plus, elle estime que cette nomenclature plus détaillée permettra d'identifier clairement les actes effectués dans le cadre de ce programme de prévention et de réaliser une analyse statistique plus précise de la mise en place de ce programme.

La Chambre de Commerce aurait souhaité que la fiche financière précise davantage le surcoût induit par les changements opérés en termes de prise en charge de la contraception, tant du point de vue des méthodes que de l'extension du remboursement pour les personnes ayant plus de 30 ans.

\*

\*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

NJE/DJI